



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
8 mars 2007
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 39^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 6 novembre 2006, à 15 heures

Président : M. Rachkov (Vice-Président) (Bélarus)

Sommaire

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-60288 (F)



En l'absence du Président, M. Rachkov (Bélarus), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 65 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)** (A/61/18, A/61/186, A/61/260 et A/61/335)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)** (A/61/337)

Point 66 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/61/333 et A/61/341)

1. **M. Afifi** (Égypte) dit que, malgré les efforts déployés depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, certaines indications alarmantes attestent une aggravation du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, notamment une montée en puissance progressive des mouvements ultranationalistes, extrémistes et racistes. La ligne de démarcation entre la lutte contre le terrorisme et la discrimination abusive qui s'exerce contre certains peuples pour des motifs religieux et racistes devient floue. Toute tentative de justification d'une telle discrimination doit être combattue. La tendance récente la plus inquiétante est la montée de la xénophobie dans des démocraties de longue date, qui placent traditionnellement les droits de l'homme au sommet de leurs priorités politiques et sociales. Selon la délégation égyptienne, il faut exercer certains contrôles sur les médias afin de les empêcher de promouvoir le racisme, la xénophobie et la haine religieuse.

2. Il n'est pas possible de débattre du racisme, de la discrimination raciale et de l'intolérance sans mentionner ce que subit le peuple palestinien en raison de sa confession et de son appartenance ethnique. La poursuite de la construction du mur est un exemple d'action menée par Israël pour saper l'unité du peuple palestinien et son identité nationale.

3. **M. Akram Zaki** (Pakistan) dit que, dans le récent rapport où il a décrit la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde (E/CN.4/2006/17), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,

de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté avec préoccupation que l'idéologie raciste xénophobe des partis d'extrême-droite était légitimée à des fins politiques. Il est ironique que, depuis la Conférence mondiale de Durban tenue en 2001, la discrimination raciale ait acquis une nouvelle légitimité politique lorsqu'elle prend la forme de la défense de l'identité nationale, de la promotion de la préférence nationale et de la lutte contre l'immigration illégale. Dans les sociétés démocratiques, le racisme est de plus en plus accepté dans la vie politique, avec pour conséquence une érosion des valeurs fondamentales, ce qui ébranle les fondations mêmes du système démocratique.

4. Même si d'aucuns affirment le contraire, l'islam continue d'être identifié avec le terrorisme et les musulmans d'être considérés comme une menace pour la sécurité, même dans les pays occidentaux traditionnellement tolérants. Il faut condamner les discours haineux prononcés contre les pratiques religieuses et culturelles avec la même conviction que l'on mène la lutte contre le terrorisme. La diffamation de l'islam est la démonstration la plus flagrante du racisme et de l'intolérance contemporains. Malheureusement, les défenseurs de la tolérance religieuse et de la non-discrimination – l'ONU, les fonctionnaires chargés des droits de l'homme et les politiciens libéraux – qui font généralement entendre leur voix haut et fort nous assourdissent par leur silence à ce sujet. Il semblerait que les innocents puissent désormais être tenus responsables des actes des terroristes et traités de façon injuste pour la seule raison qu'ils partagent les mêmes croyances religieuses que ces derniers. La mise au ban de certains individus en raison de leur confession doit être interdite par la loi et les gouvernements doivent assurer la sécurité des hommes et des femmes qui sont persécutés pour des crimes commis par d'autres.

5. **M. Gala Lopez** (Cuba) confirme que la démocratie, les droits de l'homme et la liberté véritable ne peuvent coexister avec le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Pourtant, dans de nombreux pays développés, les partis de droite montent en puissance et, après les événements tragiques de septembre 2001, les mesures xénophobes et hostiles à l'immigration se multiplient. On constate l'apparition de nouvelles formes de racisme, qui vont du renforcement des restrictions imposées pour l'entrée

dans ces pays à des manifestations de racisme dans le cadre du sport, en particulier le football. Aux États-Unis d'Amérique, les organisations néo-fascistes sont en plein essor et, bien que ce pays ait été bâti par des millions de travailleurs immigrants, il édifie actuellement un mur pour les tenir à l'écart de sa frontière méridionale. La délégation cubaine appelle donc à la mise en œuvre immédiate de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

6. Le droit des peuples à l'autodétermination est violé par les politiques de domination et de contrôle des pays en développement et par les théories qui tentent d'accréditer un droit à l'intervention humanitaire. Cuba exige le retrait immédiat des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés, notamment la Palestine et le Golan syrien. Elle appuie également le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et espère qu'il pourra se joindre à la communauté des nations libérées du joug du colonialisme. La base navale des États-Unis à Guantánamo, bien connue pour les actes de torture qui y sont perpétrés, constitue une violation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Cuba. Le Gouvernement cubain continuera donc d'exiger que cette partie de son territoire illégalement usurpée lui soit rendue.

7. Le droit à l'autodétermination des peuples, principalement dans le Sud, se heurte aux provocations de la puissance hégémonique qui prétend avoir le droit unilatéral de déclencher des attaques préventives contre tout pays de la planète. Cuba connaît bien cette superpuissance, au terme de près de cinq décennies d'antagonisme et de menaces. Ce pays continue d'imposer son blocus à Cuba, mais la population cubaine s'est engagée à défendre son droit à l'autodétermination, elle est prête à verser jusqu'à sa dernière goutte de sang pour y parvenir et elle ne doute pas qu'elle obtiendra gain de cause.

8. **M. Guo Jiakun** (Chine) dit que le racisme et la discrimination raciale constituent de graves violations des droits de l'homme, qu'il est nécessaire de faire preuve de courage et de volonté politique pour les contrer et que cela constitue une priorité. La mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban n'est pas complètement satisfaisante, c'est pourquoi la délégation chinoise demande qu'elle soit réexaminée. Dans son rapport (A/61/335), le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de

l'intolérance qui y est associée décrit certaines tendances alarmantes, comme le rejet des cultures pluralistes et la propagation de l'islamophobie, en particulier dans les pays développés.

9. L'autodétermination est un droit sacré et la communauté internationale doit respecter pleinement la Charte des Nations Unies en protégeant et en promouvant ce droit au moyen d'un dialogue pacifique. La délégation chinoise appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et espère qu'une solution juste sera trouvée, qui apportera une paix durable au Moyen-Orient.

10. **M. Llanos** (Chili) observe que la lutte contre la discrimination et l'exclusion s'inscrit dans les cinq priorités définies par le Gouvernement de la Présidente Michelle Bachelet et décrit brièvement certaines des initiatives prises par ce dernier dans le but d'instaurer une société plus démocratique et égalitaire au Chili.

11. S'agissant des peuples autochtones, la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation a publié son rapport, qui sert de base à l'élaboration d'une politique de réconciliation qui reflètera la nature culturellement diverse de la société chilienne. Une nouvelle législation est actuellement mise au point afin de prévenir, puis d'éliminer toute forme de discrimination. Au cours de l'année écoulée, la Journée internationale des femmes autochtones, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et la Journée internationale de la tolérance ont été célébrées.

12. Sur la scène internationale, le Chili a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il continuera d'appuyer le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et l'élaboration d'une convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance par l'entremise de l'Organisation des États américains (OEA).

13. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) rappelle que la lutte contre le racisme est une priorité pour l'ONU. Notant que, dans le passé, les dangers posés par le racisme et les phénomènes connexes ont été sous-estimés, avec parfois des conséquences tragiques, il se dit préoccupé par les appels de plus en plus nombreux qui se font entendre dans diverses parties du monde en faveur d'un réexamen de la Seconde Guerre mondiale

et d'une réécriture de l'histoire. Il est tout aussi inquiétant que, dans certains pays qui se considèrent comme des démocraties, l'anniversaire de la libération du fascisme soit considéré comme un jour de deuil et que ceux qui se sont engagés dans la lutte armée contre le nazisme fassent l'objet de poursuites pénales.

14. C'est pourquoi un message clair doit être adressé par l'ensemble de la communauté internationale à ceux qui font un usage douteux de l'histoire, espérant tirer des bénéfices politiques des ossements des dizaines de millions de victimes qui ont été annihilées au nom des théories prônant la supériorité d'une race sur les autres. À cet égard, une priorité actuelle est l'élaboration d'une stratégie d'action unitaire clairement définie, afin que la communauté internationale donne à la Conférence mondiale contre le racisme, tenue à Durban en 2001, la suite qui convient.

15. À l'initiative de la Fédération de Russie, une importante résolution intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » a été adoptée pendant la soixantième session de l'Assemblée générale. La décision prise par plusieurs États, dont certains ont appartenu dans le passé à la coalition anti-hitlérienne, de s'abstenir lors du vote de cette résolution, est extrêmement surprenante. Une résolution portant le même intitulé sera présentée par la Fédération de Russie pendant la session en cours de l'Assemblée et l'orateur espère que ces États changeront de position et appuieront cette initiative, qui est thématique plutôt que d'inspiration nationale.

16. Les pratiques condamnées dans la résolution en question figurent parmi les formes les plus pernicieuses de racisme et d'intolérance. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, elles demeurent courantes partout dans le monde. Bien que l'Europe ait été le berceau de la démocratie, elle a connu de fréquentes éruptions de racisme, d'ethnocentrisme, d'antisémitisme, d'islamophobie et d'autres formes d'intolérance. L'orateur suggère que cela pourrait expliquer en partie pourquoi les pays occidentaux et leurs alliés se sont efforcés d'affaiblir le texte de la résolution. Il souligne cependant que cette dernière a pour objet de servir de base à la coopération et au dialogue, non pas de demander à certains États de rendre des comptes.

17. **M. Shinyo** (Japon) fait observer que si des réussites majeures ont été enregistrées dans le cadre de la lutte contre le racisme, comme l'abolition de l'apartheid, les faits nouveaux tels que la mondialisation et l'augmentation du nombre de travailleurs migrants créent des situations favorables à la propagation du racisme.

18. Compte tenu du rôle vital joué par l'éducation dans la prévention du racisme, les programmes scolaires devraient faire mieux comprendre l'histoire et la culture et enseigner aux jeunes à se montrer réceptifs vis-à-vis des cultures et des classes sociales différentes des leurs.

19. À cet égard, le représentant du Japon passe en revue les mesures adoptées conjointement par le Japon et la République de Corée et par le Japon et la Chine, qui visent à promouvoir une meilleure compréhension de l'histoire de leur région et des relations de coopération amicale entre ces pays.

20. Exprimant au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui s'est rendu au Japon l'an passé, son appréciation pour son rapport, l'orateur note toutefois que certaines de ses déclarations manquent de précision et de pertinence. Le Gouvernement japonais pense que le Rapporteur spécial devrait exercer son mandat avec plus de rigueur.

21. **M. Al Saif** (Koweït) se dit préoccupé que certaines délégations identifient l'islam avec le terrorisme. Il partage l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel l'islamophobie est, par nature, d'inspiration plus politique et idéologique que religieuse et ajoute que l'islamophobie et la xénophobie en général résultent de l'adoption de certaines lois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de campagnes menées dans le même dessein qui sont l'occasion pour les médias de répandre une peur injustifiée de l'islam.

22. Le Koweït constate avec préoccupation que le problème du racisme est banalisé par certains partis d'extrême-droite et que la liberté d'expression est invoquée pour légitimer le racisme. Attirant l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde (E/CN.4/2006/17), l'orateur convient que la défense intransigeante d'une liberté d'expression sans limites ni restrictions n'est pas

conforme aux normes internationales, qui traduisent un équilibre nécessaire entre la liberté d'expression et la liberté de culte, en interdisant notamment l'incitation à la haine religieuse et raciale. Il condamne le recours à la liberté d'expression pour attaquer des convictions religieuses.

23. Le racisme est sur le point de devenir la plus grande menace contre les idéaux démocratiques. Il est ridicule de tenter de présenter la critique de la diffamation de l'islam, généralisée parmi la communauté musulmane, comme un choc de civilisations : en effet, le multiculturalisme est à l'évidence profondément enraciné dans toutes les civilisations modernes.

24. **M. Omidzamani** (République islamique d'Iran) appelle l'attention sur le non-respect par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et sur les violations massives des droits fondamentaux de ce peuple dont Israël se rend coupable et au sujet desquels on dispose de preuves abondantes. Il note que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont adopté des résolutions exprimant leur préoccupation au sujet de ces violations, qui prennent la forme de punitions collectives, de confiscation de terres, de destruction de biens, d'arrestation arbitraire de fonctionnaires et d'autres civils palestiniens, ou encore de destruction de l'infrastructure palestinienne.

25. En outre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis a fait état, dans sa déclaration de juillet 2006 au Conseil des droits de l'homme, que de nombreux habitants de la bande de Gaza étaient privés d'eau et d'électricité et que la nourriture et les médicaments y étaient rares. Ces populations subissent de nombreux tirs d'artillerie et sont terrorisées par les grenades assourdissantes.

26. Le représentant de l'Iran appelle l'ONU, et le Conseil des droits de l'homme en particulier, à se montrer à la hauteur de leurs responsabilités, à prendre des mesures effectives pour mettre un terme aux crimes commis par Israël et à assurer une protection aux Palestiniens. Cette situation constitue une grave menace contre la paix dans la région.

27. Selon **M. Tulbure** (Moldova), le droit des peuples à l'autodétermination est un principe du droit international universellement reconnu. Toutefois, la Déclaration de Vienne stipule que l'autodétermination

ne doit pas être interprétée comme licence ou encouragement à des actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États indépendants et souverains. En conséquence, le principe de l'autodétermination ne doit pas être interprété comme l'ouverture d'un droit général à la sécession.

28. Il note que des décisions et des documents faisant autorité sur la question de l'autodétermination ont établi que, pour qu'une revendication du droit à l'autodétermination soit fondée, il faut que les sécessionnistes constituent un peuple, que l'État dont ils font sécession viole gravement leurs droits humains et qu'il n'existe aucun autre recours efficace prévu par le droit interne ou par le droit international.

29. Dans le cas de la Transnistrie, aucune des conditions susmentionnées n'est remplie. Sa composition ethnique est identique à celle du reste de la Moldova. La République de Moldova s'engage pleinement à respecter les droits fondamentaux et applique les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, alors que la Transnistrie se caractérise par le non-respect des formes régulières, la persécution des minorités religieuses et les représailles contre les dissidents politiques.

30. Si le conflit est entré dans une impasse, ce n'est pas parce qu'il n'existe pas d'autre option, mais parce que les séparatistes ont choisi de faire apparaître le conflit comme insoluble en refusant à plusieurs reprises d'accepter toute option autre que la souveraineté. Les dirigeants de Transnistrie ont tenté d'aggraver les tensions ethniques, pour prétendre ensuite que la séparation était nécessaire afin d'éviter un conflit ethnique et un génocide. En conséquence, les conditions nécessaires pour qu'une demande de sécession soit juridiquement recevable ne sont pas remplies.

31. Les dirigeants séparatistes de Transnistrie ont récemment organisé le troisième référendum sur l'indépendance depuis le début des années 90, en arguant qu'un référendum attestant que la population était favorable à l'indépendance serait juridiquement contraignant. Dans un tel cas, cependant, c'est au gouvernement central de décider : c'est la nature même de la souveraineté.

32. **M. Gregoire** (Dominique), prenant la parole au nom des États Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les États de la

CARICOM prennent acte du travail important effectué par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et appuient la poursuite et le développement de ces efforts dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. Ils prennent également note des faits nouveaux importants qui ont été mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport sur la mise œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/61/337).

33. Les États de la CARICOM participent activement, dans le cadre de l'OEA, à l'établissement d'un projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, qui portera sur un grand nombre d'aspects touchant le racisme et de discrimination raciale. La CARICOM prend également acte des initiatives en cours entre un territoire non autonome des Caraïbes et une ancienne puissance coloniale pour que soient rapatriés sur le territoire des archives et des objets d'art, dont l'Assemblée générale a elle-même pris note dans sa résolution 60/117. L'instauration du premier Parlement noir des Amériques dans le but de favoriser la représentation de personnes de souche africaine dans les organes législatifs des pays de l'hémisphère est un autre pas en avant important dans le cadre de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

34. Il appelle l'attention sur l'intention de la CARICOM de soumettre un projet de résolution appelant à l'organisation d'une manifestation spéciale en 2007 pour marquer le deux centième anniversaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves. Une telle manifestation serait conforme à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et la délégation dominicaine attend avec intérêt d'y travailler avec l'ensemble des États Membres et des organismes du système des Nations Unies afin qu'il soit possible de commémorer cette date comme il se doit en 2007.

35. **M. Hijazi** (Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies) dit que le peuple palestinien souffre du racisme depuis près de 100 ans et qu'il a été expulsé par la force de sa patrie historique il y a 58 ans. Israël, la puissance occupante, a adopté la discrimination raciale en tant que doctrine lorsqu'il traite avec le peuple palestinien, comme en témoigne la façon dont il considère le droit des

réfugiés palestiniens de rentrer dans leur patrie. Cette discrimination apparaît comme d'autant plus évidente dans les politiques adoptées par Israël vis-à-vis des non-Palestiniens : il continue de refuser à ces réfugiés l'exercice de leurs droits, y compris celui de regagner le domicile dont ils ont été expulsés par la force. En même temps, Israël a promulgué une loi qui accorde à d'autres le droit à un soi-disant retour fondé sur la religion et la race : ainsi, toute personne de confession juive, où qu'elle soit née dans le monde, bénéficie du droit à l'immigration et à la citoyenneté. Un autre exemple frappant de discrimination institutionnelle dans la législation israélienne est la loi qui interdit aux citoyens israéliens de résider en Israël si leur épouse est titulaire d'une carte d'identité palestinienne.

36. Récemment, le Premier Ministre israélien a invité Avigdor Lieberman, l'homme politique le plus raciste d'Israël, à participer au gouvernement en tant que Vice-Premier Ministre et Ministre des questions stratégiques. Le silence de la communauté internationale à cet égard est regrettable.

37. Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est verrouillé depuis 39 ans en raison de l'occupation militaire israélienne. Israël refuse résolument de reconnaître l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme au territoire palestinien occupé, au mépris flagrant de la volonté exprimée par la communauté internationale. Le système routier, dont chacun sait qu'il est réservé aux Israéliens, est une autre manifestation de la discrimination institutionnelle dont souffre la nation palestinienne occupée. Sur les terres palestiniennes ayant fait l'objet d'expropriations illicites, le régime d'occupation israélien finance et défend la création de colonies de peuplement exclusivement juives, ce qui constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève (1949) et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966), auxquelles Israël est partie.

38. Le mur colonial qu'Israël, la puissance occupante, a érigé en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est un exemple parfait de l'idéologie raciste de séparation et d'exclusion qui est celle du Gouvernement israélien et la traduction de son rejet de la création d'un État palestinien indépendant. Le mur est également un témoignage scandaleux de l'incapacité de la communauté internationale d'appliquer et de faire appliquer le droit international.

39. Il n'est de pire manifestation du racisme que de refuser à un peuple l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination. Israël, la puissance occupante, continue d'appliquer ses politiques racistes envers le peuple palestinien en lui refusant l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, au retour et à une vie digne dans sa patrie. Il incombe à la communauté internationale d'œuvrer avec diligence pour faire en sorte que le peuple palestinien soit en mesure d'exercer son droit à vivre en paix comme les autres nations. Afin de se laver de l'accusation de racisme, Israël doit commencer par reconnaître sa responsabilité historique pour la douleur et les souffrances causées au peuple palestinien.

40. **M. Maqungo** (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du sud est profondément préoccupée par la poursuite de l'occupation du territoire palestinien par Israël, en contravention du droit international. Les violations des droits fondamentaux et du droit international humanitaire dont Israël se rend coupable, notamment en poursuivant la construction du mur, ce qui contrevient à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, augure mal de l'émergence d'une solution globale au conflit israélo-palestinien. Les actions militaires menées par Israël à Gaza pendant l'été dernier, à la suite de la capture d'un soldat israélien par des militants palestiniens, ont été disproportionnées et excessives. L'Afrique du sud appelle les ravisseurs du caporal Gilad Shalit à le relâcher. En parallèle, elle demande à Israël de libérer les ministres du gouvernement du Hamas et le président du Conseil législatif palestinien qu'il détient arbitrairement.

41. L'Afrique du Sud condamne le bombardement de Gaza par le Gouvernement israélien et appelle Israël à cesser immédiatement de commettre de tels actes et de respecter le droit international. Le Gouvernement israélien doit démanteler les colonies de peuplement et se garder de toute autre forme d'expansion dans le territoire occupé. Il doit le faire au moyen de négociations directes avec l'Autorité palestinienne. La poursuite par Israël de sa politique de « dépaletinisation » de Jérusalem doit également cesser. L'Afrique du Sud réitère l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne pour qu'ils recherchent un règlement pacifique au conflit au Moyen-Orient, car seul un règlement politique au moyen de négociations, reposant sur une politique prévoyant deux États, pourra garantir une paix juste, durable et globale. L'Afrique du Sud appuie

le consensus international qui s'est fait jour par rapport aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU. Elle réaffirme aussi qu'elle souscrit à l'appel lancé par l'Union africaine à la communauté internationale et, en particulier, aux membres du Quatuor, pour qu'ils réactivent leur plan afin d'ouvrir la voie à un retour à la table des négociations, conformément aux principes du droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité, afin que soit trouvé un règlement durable et global au conflit israélo-palestinien sur la base de deux États vivant côte à côte en paix et en sécurité.

42. **M^{me} Bouhamidi** (Maroc) dit que son pays a toujours été opposé à toutes les formes de racisme de discrimination raciale et qu'il a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et apporté son appui aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, publié à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme. Elle demande que ces instruments soient pleinement appliqués par la communauté internationale. La propagation d'idées reposant sur la discrimination, l'exclusion, la haine et la violence, en particulier à l'égard des femmes, des immigrants et des minorités, est regrettable. On ne pourra parvenir à une meilleure compréhension mutuelle que grâce à un dialogue constructif et fructueux entre les civilisations, les religions et les cultures. À cet égard, le Maroc appuie diverses initiatives internationales et participe activement à une série de conférences visant à établir un pont entre les religions et les civilisations.

43. Il a pris de nombreuses mesures pour faire en sorte que les droits de l'ensemble des citoyens soient pleinement respectés, indépendamment de leur religion, de leur langue ou de leur sexe, notamment en participant au Forum tripartite sur la coopération interconfessionnelle pour la paix, à l'instar de certaines institutions spécialisées des Nations Unies et de nombreuses organisations religieuses. L'objet du Forum est de déterminer de quelle manière affirmer le rôle de la coopération interreligieuse et interculturelle et de proposer des suggestions nouvelles pour régler les problèmes qui opposent religions, cultures et civilisations.

44. Le principe de l'égalité devant la loi est enraciné dans la Constitution marocaine et des lois ont été promulguées qui punissent tous les actes de discrimination. Le nouveau Code de la famille

reconnaît le principe de l'égalité des sexes, préserve la dignité des femmes et garantit les droits de l'enfant. D'autres initiatives ont été prises pour préserver la diversité culturelle et linguistique du pays. Cependant, au niveau international, il reste encore beaucoup à accomplir pour combler le fossé entre les religions et les civilisations et créer un climat plus propice à une coexistence viable et paisible.

45. **M. Joseph** (Sainte-Lucie) note que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont pour obligation de promouvoir l'exercice par tous les peuples de leur droit à l'autodétermination. En dépit de l'adoption, en 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, au fil des ans, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale en faveur de l'élimination du colonialisme, la communauté internationale ne parvient pas à mener à bien le passage à l'autodétermination pour les territoires non autonomes qui subsistent. Le Gouvernement de Sainte-Lucie insiste donc pour que l'ensemble des organismes compétents des Nations Unies, notamment le Comité des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, se saisissent de la question toujours en suspens de l'autodétermination de ces territoires.

46. À cette fin, le Président du Comité spécial de la décolonisation a énoncé dans le document A/60/853-E/2006/75 un plan d'exécution du mandat en matière de décolonisation, qui en présente les divers volets et définit quelles mesures spécifiques doivent être prises à cet égard. La communauté internationale doit donner suite à ces initiatives, en particulier en mettant effectivement en œuvre les activités prévues par l'Organisation, de sorte que les peuples des territoires non autonomes qui subsistent puissent récolter les fruits de l'autodétermination universelle.

47. **M. Afifi** (Égypte) ajoute que l'inapplication du droit à l'autodétermination est en contradiction flagrante avec les principes de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Plutôt qu'un acte de charité de la communauté internationale à l'intention des peuples qui vivent sous le joug du colonialisme ou de l'occupation étrangère, le droit à l'autodétermination est l'expression du droit de ces peuples de lutter contre le colonialisme par tous les moyens disponibles, y compris des attaques armées, car il s'agit d'un droit tout aussi sacré que le droit à

l'autodéfense, garanti par la Charte des Nations Unies. Il est donc nécessaire d'agir à l'unisson pour soutenir les peuples qui luttent contre le colonialisme et faire en sorte que les pays respectent leurs engagements en matière de droit international humanitaire, en particulier ceux qui leur incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève. À cette fin, il est nécessaire de relancer le processus de paix au Moyen-Orient sur la base de la création d'un État palestinien indépendant, ce qui permettra au peuple palestinien d'exercer tous ses droits légitimes et, par-dessus tout, son droit à l'autodétermination.

48. Il est également impératif de mettre fin à toute forme d'embargo. L'embargo qu'Israël essaye d'imposer afin de semer la discorde met en péril l'unité du peuple palestinien et cherche à limiter ses chances de parvenir à l'indépendance et au développement. Il incombe à la communauté internationale d'obtenir le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, tant en République arabe syrienne qu'au Liban, et de demander à Israël de mettre un terme à ses agressions quotidiennes contre les peuples arabes en Palestine et au Liban. En particulier, il est crucial que le Conseil de sécurité adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit international humanitaire dans tous les pays sans exception.

49. Si la communauté internationale a fait des progrès sur le plan de la protection et de la promotion des droits de l'homme, on ne pourra toutefois considérer que cette mission a été menée à bien tant que les questions relatives aux droits de l'homme feront l'objet de deux poids, deux mesures, d'une politisation et d'une approche sélective, en particulier l'autodétermination. En dépit de l'optimisme affiché lors de la création du Conseil des droits de l'homme, aucun résultat positif ne pourra être enregistré tant que le Conseil n'aura pas fait disparaître la discrimination raciale. En outre, l'incapacité du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité en Palestine et au Liban a donné lieu à un regain de violence dans la région, auquel le Conseil n'a pas été en mesure de réagir en temps voulu. Il n'a pas non plus été en mesure d'adopter une résolution propre à assurer la protection de la population arabe en Palestine et au Liban contre l'agression des forces d'occupation et à faire respecter son droit à l'autodétermination. Le 27 septembre 2006, les États arabes ont fait appel au Conseil de sécurité, lui demandant de s'acquitter de ses responsabilités au

Moyen-Orient et de garantir aux peuples de la région l'exercice de leur droit naturel à l'autodétermination et du droit de coexister avec les pays voisins à l'intérieur de frontières correspondant à celles d'avant 1967, dans la paix et la sécurité.

50. **M. Maia** (Brésil), répondant aux allégations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/61/333), dit que l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un événement de première importance et reconnaît la contribution inestimable des peuples autochtones à son développement politique, économique, social et culturel. La Déclaration réaffirme que les droits des peuples autochtones doivent s'exercer dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des États souverains et indépendants dans lesquelles ils vivent.

51. Les conclusions du Comité des droits de l'homme ne reflètent pas avec précision les accomplissements du Gouvernement brésilien en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Ces dernières années, il a restitué une proportion considérable du territoire aux peuples autochtones. Quant aux allégations d'expulsion de peuples autochtones de leurs terres, elles se rapportent à deux cas isolés qui sont actuellement examinés par les tribunaux.

52. De nombreux jeunes autochtones vont à l'école et à l'université. Le programme de santé publique nationale se concentre sur le développement de l'approvisionnement en eau potable des peuples autochtones, sur les campagnes de vaccination menées à leur intention et sur l'amélioration de leur accès aux services médicaux et aux établissements hospitaliers. Le Gouvernement a organisé une conférence sur les peuples autochtones, à laquelle ont participé des représentants de tous les groupes tribaux et d'autres organisations. Il tiendra compte des conclusions de cette conférence et des recommandations spécifiques émises par les délégués autochtones lorsqu'il définira ses politiques et ses priorités.

La séance est levée à 17 h 30.